

Association cultuelle Orthodoxe

association n° W783001522

(Paroisse Saint-Germain-et-saint-Cloud)

« Le Tilleul », 21, rue de Montbuisson 78430 Louveciennes

T : 0139696962, 0660204164 ; courriel : marcantoine.costa@neuf.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET et COMPOSITION - RESSOURCES

ARTICLE 1 : FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association cultuelle régie par les lois du 1^{er} Juillet 1901 et du 9 décembre 1905 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom:

« Association Cultuelle Orthodoxe ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- de donner aux fidèles orthodoxes les moyens de se réunir et de célébrer les rites sacrés de l'Eglise Orthodoxe ;
- de développer la vie spirituelle et l'activité religieuse parmi les membres, conformément aux enseignements de l'Eglise Orthodoxe ;
- d'acquérir, de prendre à bail et d'entretenir tous les édifices nécessaires à l'exercice de son activité.

L'Association peut adhérer à une union d'associations cultuelles orthodoxes.

En tout état de cause, l'Association ne poursuit aucun but politique ou lucratif ; par conséquent, le partage entre les membres de tout ou partie de l'actif, y compris des apports qu'ils ont pu effectuer, est prohibé.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à :

“Le Tilleul”
21, rue de Montbuisson
78430 Louveciennes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil paroissial (conseil d'administration) ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 3bis : CIRCONSCRIPTION

L'Association a comme circonscription la commune de son siège et les communes avoisinantes.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'Association se compose de toutes les personnes majeures qui confessent la foi orthodoxe, adhèrent aux présents Statuts et s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Ces personnes sont membres actifs de l'Association.

Tout candidat doit être présenté par deux membres et être agréé par le conseil paroissial.
Le minimum de cotisation est fixé annuellement par le conseil paroissial.

Des personnes ne confessant pas la foi orthodoxe peuvent être agrégées à l'Association comme membres sympathisants ; elles n'ont cependant pas le droit de vote aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au conseil paroissial.

ARTICLE 5 : DECES, DEMISSION, EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- 1) le décès ;
- 2) la démission adressée au président de l'Association par lettre recommandée avec A.R. ;
- 3) l'exclusion prononcée par le conseil paroissial :
 - pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
 - pour non paiement de cotisation.

Avant le prononcé de l'exclusion, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil paroissial et à fournir ses explications.

La perte de qualité de membre, pour quelque cause que ce soit, a un effet immédiat.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les dons et les legs ;
- 3) le produit des quêtes et des collectes ;
- 4) des offrandes pour cérémonies et offices religieux.

TITRE II - LE CONSEIL PAROISSIAL (Conseil d'administration)

ARTICLE 7 : PRESIDENT

L'Association est administrée par un conseil, appelé conseil paroissial. Son président, appelé recteur, est élu par les membres actifs de l'Association et installé par l'Archevêque du Patriarcat Orthodoxe Roumain pour l'Europe Occidentale et Méridionale.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

Le conseil paroissial se compose de membres de droit et de membres élus.

Sont membres de droit les clercs majeurs attachés à la Paroisse par l'Evêque. Les autres membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres laïcs de la Paroisse.

Leur nombre est fixé par le Règlement Intérieur. Le nombre total des membres du Conseil ne peut être inférieur à trois.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion, le conseil paroissial a la faculté de coopter un ou plusieurs membres pour remplacer le ou les conseillers démissionnaires, décédés ou exclus, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 : ELECTIONS

Les membres laïcs élus du Conseil se renouvellent par tiers chaque année, par vote à bulletin secret, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres laïcs du Conseil sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier

tour, et à la majorité relative au deuxième tour.

Les membres du Conseil paroissial et les membres du bureau sont bénévoles.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil, présidé par le recteur de la Paroisse, conformément à l'article 7, élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un vice président laïc ;
- 2) un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint ;
- 3) un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier-adjoint.

Ces élections ont lieu, après chaque renouvellement, aux conditions de majorité définies à l'article 9.

Les fonctions respectives des membres du Bureau sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil se réunit aux conditions et intervalles définis par le Règlement Intérieur, et ne peut délibérer de façon valide que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association.

Les délibérations du conseil paroissial relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil paroissial établit et modifie le règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil paroissial remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

ARTICLE 13 : COMPTES ET RAPPORT FINANCIER

Le Conseil tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan auquel sera annexé l'inventaire des biens, meubles et immeubles de l'Association.

Ces documents, ainsi que le rapport financier annuel, sont présentés chaque année pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES,

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation ou régulièrement dispensés.

Elle se réunit à la date et au lieu fixés par le Conseil, et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre individuelle par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Recteur, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois,

elle peut délibérer de façon valide, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée élit pour la durée d'un an, un censeur chargé de contrôler les comptes et la régularité des actes juridiques accomplis pour le titre de l'Association.

Le Censeur doit appartenir à l'Association, mais ne peut pas être membre du conseil paroissial.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, si le Conseil le juge nécessaire, ou si la demande en a été faite par le quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'Assemblée se réunit à la date et au lieu fixés par le Conseil. Elle est présidée par le Recteur, assisté des membres du Conseil.

Elle doit se composer du quart au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer de façon valide, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, en particulier pour les modifications de Statuts.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil paroissial qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il détermine les conditions d'application des présents Statuts.

Dès son approbation, ce règlement s'impose aux membres au même titre que les Statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 :

A: La dissolution doit être prononcée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci.

B: Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'actif sera dévolu suivant le choix des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Louveciennes, le 13 mars 2011.

Le Président

Le Secrétaire